



Reconnaissance officielle de la langue des signes

Rapport du Conseil-exécutif relatif à la motion 161-2019 Hamdaoui

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 22 février 2023
N° d'affaire : 2022.GSI.1628
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :

Synthèse

Ces dernières années, la reconnaissance officielle de la langue des signes est devenue un thème récurrent des débats politiques au niveau de la Confédération comme des cantons. Les personnes sourdes et malentendantes ainsi que les organisations qui les représentent demandent la création d'une loi en ce sens afin d'améliorer leur participation à la vie sociale et culturelle.

Le présent rapport se fonde sur les bases légales en vigueur ainsi que sur les développements récents intervenus aux plans fédéral et cantonal.

Fort de l'analyse réalisée, le Conseil-exécutif estime qu'à l'heure actuelle, **il n'est pas nécessaire** d'édicter une loi spécifique en la matière au niveau cantonal. En voici les raisons :

- Le canton de Berne défend une politique du handicap qui promeut l'inclusion et l'égalité des personnes en situation de handicap et s'efforce de réduire les obstacles et discriminations à leur encontre. Dans cette optique, il n'entend pas élaborer une loi spécifique qui privilégierait *un* groupe de personnes par rapport aux autres.
- Le Conseil-exécutif peine à identifier les effets attendus d'une nouvelle loi relative à la langue des signes. Il apparaît qu'aucun État n'a pour l'heure reconnu la langue des signes comme langue officielle à part entière. Pour la plupart, les cantons ne sont pas non plus entrés en matière sur l'élaboration d'une loi spécifique.
- Le Conseil-exécutif est convaincu que la tentative d'imposer la reconnaissance officielle de la langue des signes entraînerait une charge disproportionnée, qui ne se justifierait pas au vu du faible nombre de personnes concernées. Compte tenu du bilinguisme du canton de Berne, cette charge serait d'autant plus élevée que la reconnaissance devrait à la fois porter sur la langue des signes française et sur la langue des signes suisse alémanique.
- Des actions ont déjà été entreprises au niveau fédéral : par 134 voix contre 32 et 13 abstentions, le Conseil national a adopté la motion 22.3373 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (« Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes ») le 1^{er} juin 2022. Le Conseil des États l'a suivi le 12 décembre 2022. Il incombe désormais au Conseil fédéral d'élaborer les dispositions demandées. Pour l'instant, les effets concrets sur les cantons sont encore difficiles à cerner.

Le Conseil-exécutif entend maintenir sa politique du handicap et continuer à promouvoir l'autodétermination et l'égalité des personnes en situation de handicap. Ne souhaitant pas créer de nouvelle discrimination ou inégalité, il renonce toutefois à reconnaître légalement la langue des signes sur le plan cantonal, compte tenu du fait, en particulier, que cette reconnaissance ne concernerait directement qu'une infime proportion de la population.

Table des matières

Rapport du conseil-exécutif	1
Synthèse 1	
Table des matières.....	3
1. Introduction	4
2. Contexte	4
2.1 Nombre de personnes concernées	4
2.2 Objectif d'une reconnaissance officielle de la langue des signes	5
2.3 Bases légales	6
2.3.1 Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)	6
2.3.2 Constitution fédérale, Constitution cantonale, loi sur les langues et loi sur l'égalité pour les handicapés	6
3. État de la reconnaissance à l'échelle de la Confédération et des cantons	7
3.1 Situation sur le plan fédéral	7
3.2 Situation dans les autres cantons	9
3.3 Vue d'ensemble	9
4. Conclusion pour le canton de Berne	10
5. Proposition au Grand Conseil	10

1. Introduction

Le 11 juin 2019, le député au Grand Conseil Mohamed Hamdaoui (Le Centre, Biel/Bienne) a déposé la motion 161-2019 « Pour une reconnaissance officielle de la langue des signes » chargeant le Conseil-exécutif d'élaborer une loi permettant d'apporter une reconnaissance officielle de la langue des signes. À l'appui de sa demande, il invoque la volonté de favoriser l'intégration sociale de personnes exclues ou développant un sentiment d'exclusion en raison de leur handicap. Il cite également les objectifs suivants :

- garantir un accès adapté au système judiciaire, à l'administration et aux services publics aux personnes communiquant par le langage des signes ;
- promouvoir l'enseignement de la langue des signes dans les écoles ou via les sites Internet de l'administration cantonale ;
- sensibiliser les entreprises et l'ensemble de la société civile à la problématique du langage des signes.

Le Conseil-exécutif a proposé le rejet de la motion. En effet, au vu des possibilités de soutien ancrées dans la législation cantonale et fédérale, le gouvernement a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer une nouvelle loi. Le Grand Conseil a toutefois choisi d'adopter la motion sous forme de postulat lors de sa session de printemps 2020. Le présent rapport constitue la réponse du Conseil-exécutif au mandat d'examen qui lui a été confié par le Parlement.

2. Contexte

2.1 Nombre de personnes concernées

Les langues des signes sont des langues visuo-gestuelles utilisées depuis toujours par les personnes sourdes et malentendantes. Elles disposent d'un système linguistique autonome et complexe intégrant une syntaxe et une sémantique propres. Elles se distinguent fondamentalement des langues parlées et écrites¹. Outre à des gestes des mains, elles font appel à des mimiques et à des postures corporelles. La Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) qualifie les langues des signes de « langues naturelles » se développant au sein d'une communauté linguistique au même titre que les langues parlées. La SGB-FSS explique aussi : « Toute personne qui signe, pense en images. Apprendre cela représente un défi de taille pour la plupart des personnes entendant. »

Il n'existe pas une seule langue des signes universelle mais différentes langues des signes nationales et régionales². Les régions linguistiques des langues des signes correspondent généralement à celles des langues parlées. C'est ainsi que la Suisse compte trois langues des signes : la langue des signes suisse alémanique (DSGS), la langue des signes française (LSF) et la langue des signes italienne (LIS). Compte tenu du bilinguisme du canton de Berne, une reconnaissance officielle des langues des signes serait donc d'autant plus coûteuse.

Si la surdité n'est en principe pas héréditaire, elle est, comme la malentendance, plus fréquente dans certaines familles³. Environ 90 pour cent des enfants nés sourds sont venus au monde dans

¹ Deutscher Gehörlosen-Bund e.V.: *Deutsche Gebärdensprache (DGS) - FAQ - DGB e.V.* (gehoerlosen-bund.de) (traduction libre)

² Boyes Braem, Penny (1992). *Einführung in die Gebärdensprache und ihre Forschung*. 2^e édition. Hambourg. p. 123

³ Fédération Suisse des Sourds. Factsheet : [20161010_SGB_Factsheet_fr.pdf](https://www.sgb-fss.ch/20161010_SGB_Factsheet_fr.pdf) ([sgb-fss.ch](https://www.sgb-fss.ch))

un environnement familial entendant. Dans le même temps, 90 pour cent des enfants nés de parents sourds sont entendants⁴.

Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles en Suisse, on estime que le pays compte environ 10 000 personnes sourdes profondes⁵. D'après la SGB-FSS, la quasi-totalité d'entre elles ont recours à la langue des signes au quotidien. À ce groupe s'ajoutent près d'un million de personnes souffrant d'une déficience auditive légère à sévère qui, à ce titre, sont considérées comme malentendantes. Ramené à la population cantonale, le nombre de personnes sourdes s'établit autour de 1200 dans le canton de Berne. Une partie des personnes qui communiquent en langue des signes possèdent encore des capacités auditives et utilisent des moyens auxiliaires. À l'inverse, nombreuses sont les personnes qui ont perdu l'audition au cours de leur vie (surdité acquise) et qui continuent à vivre principalement dans la sphère des entendants. Le nombre de personnes utilisant la langue des signes comme langue seconde est estimé à quelque 20 000 personnes en Suisse (env. 2400 dans le canton de Berne), parmi lesquelles on trouve des enfants entendants nés de parents sourds ou des proches⁶.

2.2 Objectif d'une reconnaissance officielle de la langue des signes

Au cours de l'histoire, les personnes en situation de handicap ont souvent encouru le risque d'être exclues de la vie sociale. Les personnes sourdes et malentendantes n'y ont pas fait exception. Dans la société actuelle, en Suisse, les personnes en situation de handicap n'ont pas toujours la possibilité de participer à la vie en société sur un pied d'égalité et selon leurs propres choix⁷. S'appuyant sur la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁸, la Suisse s'est ainsi fixé comme objectif supérieur d'assurer aux personnes en situation de handicap l'accès aux différentes sphères de la vie sociale. Dans ses *Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse*, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU indique d'ailleurs, après un examen approfondi, que la Suisse a un grand retard à combler dans ce domaine. Ce retard est visible à plusieurs égards et concerne aussi des questions fondamentales telles que le manque d'harmonisation de la législation et du cadre politique ou l'absence de stratégie globale pour assurer la mise en œuvre de la convention dans tous les domaines. S'agissant de la langue des signes, le rapport recommande de reconnaître les trois langues des signes suisses comme langues officielles et de favoriser leur accessibilité et leur utilisation dans tous les domaines⁹.

C'est en particulier sur ces textes que les organisations représentant les personnes sourdes et malentendantes fondent leur objectif et leurs attentes quant à la reconnaissance officielle de la langue des signes. Elles partent en effet du principe que cette reconnaissance permettra aux personnes atteintes d'une déficience auditive de participer plus largement à la vie sociale et culturelle. Le Conseil-exécutif se montre quant à lui réservé sur cette conclusion.

⁴ *Possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses*. Rapport du Conseil fédéral du 24 septembre 2021 donnant suite aux postulats 19.3668 Rytz Regula, 19.3670 Lohr, 19.3672 Romano et 19.3684 Reynard du 19 juin 2019, Berne, p. 10 (ci-après « rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses »)

⁵ Fédération Suisse des Sourds, *op. cit.*, p. 2

⁶ Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 10

⁷ *Politique en faveur des personnes handicapées*. Rapport du Conseil fédéral du 9 mai 2018, p. 11 ss

⁸ Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109)

⁹ *Observations finales du 13 avril 2022 concernant le rapport initial de la Suisse*, p. 2, cf. 7a. et 7b <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6OkG1d%2fPPRICAqhKb7yhsrBkvDLHrFFq8wSOe2z9g3iabN5qHj64PPrzY%2b8hK9VB6m7fXkXDzRB3lbb4lb7at55wGckr6LBCI40G3H4ATqVcP-plAbr0WCzS6Tu1HxfKd>

2.3 Bases légales

2.3.1 Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

La CDPH est le premier et actuellement le seul accord demandant expressément aux États parties de reconnaître et de promouvoir la langue des signes. Ratifiée par la Suisse le 15 avril 2014, elle est entrée en vigueur un mois plus tard. Dans ses observations du 13 avril 2022, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU recommande à la Suisse de reconnaître les trois langues des signes comme langues officielles, à la fois aux niveaux fédéral et cantonal et de favoriser leur accessibilité et leur utilisation dans tous les domaines¹⁰.

Selon les dernières connaissances, aucun pays n'a encore reconnu la langue des signes comme langue officielle à part entière¹¹. À l'instar du Conseil fédéral¹², le gouvernement bernois estime pour l'heure que la voie de la reconnaissance légale n'est pas celle à emprunter.

2.3.2 Constitution fédérale, Constitution cantonale, loi sur les langues et loi sur l'égalité pour les handicapés

L'article 4 de la Constitution fédérale (Cst.)¹³ dispose que les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche. Parmi elles, l'allemand, le français et l'italien constituent les langues officielles de la Confédération. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche¹⁴. L'article 18 Cst. dispose que la liberté de la langue est garantie. Les cantons déterminent eux-mêmes leurs langues officielles dans le respect du principe de territorialité¹⁵. L'article 6 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)¹⁶ institue l'allemand et le français comme langues nationales et officielles et les attribuent aux différentes régions et arrondissements administratifs du canton. Par ailleurs, il précise que toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton. L'article 15 ConstC garantit également la liberté de la langue.

L'objet principal de cette liberté est le choix de la langue utilisée dans la communication privée. Dans les relations avec les autorités ainsi que dans le domaine de la formation, la liberté de la langue n'inclut pas le droit de communiquer dans la langue de son choix ni de recevoir un enseignement dans une langue donnée¹⁷. Toute personne qui se voit privée de sa liberté a toutefois le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens¹⁸. Cette disposition figure également en substance dans la constitution cantonale¹⁹.

La Constitution fédérale précise explicitement à l'article 8 que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de sa langue ou d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. C'est en réponse au mandat qui lui a été confié à l'alinéa 4 de ce même article que le législateur a, dans le cadre de ses compétences, édicté la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)²⁰. Le champ

¹⁰ *Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse*, p. 11, cf. 41 et 42 <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrBkvDLHrFFq8wSOe2z9q3iabN5qHj64PPrZy%2b8hK9VB6m7fXkXDzRB3lbb4lb7at55wGckr6LBCI40G3H4ATqVcP-plAbr0WCzS6Tu1HxfKd>

¹¹ Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 48

¹² Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses

¹³ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

¹⁴ Art. 70, al. 1 Cst.

¹⁵ Art. 4 et 70 Cst.

¹⁶ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

¹⁷ Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 27

¹⁸ Art. 31, al. 2 Cst.

¹⁹ Art. 25, al. 2 ConstC

²⁰ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)

d'application de ce texte n'est toutefois pas étendu et sa portée est relativement réduite pour les cantons. Bien qu'il prescrive à la Confédération et aux cantons de prendre les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités dans l'accès aux prestations, l'obligation d'adaptation des cantons et des communes ne se réfère néanmoins qu'aux prestations proposées dans l'exercice de compétences fédérales²¹.

Dans son rapport sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, le Conseil fédéral montre que différentes bases légales telles que la loi sur les langues (LLC)²², la LHand ou la loi sur l'encouragement de la culture (LEC)²³ autorisent la mise en œuvre de mesures promouvant la langue des signes²⁴. Ces bases légales peuvent aussi permettre de compléter de manière ciblée des mesures existantes. Dans les faits, ces mesures se fondent surtout sur la LHand.

Malgré l'exigence fixée dans la CDPH, l'analyse de la législation existante ne fait pas apparaître la nécessité d'une loi cantonale sur la langue des signes. Le Conseil-exécutif ne saurait en déduire un mandat de légiférer sur une thématique qui ne concernerait qu'une infime proportion de la population du canton de Berne. L'édiction d'une loi cantonale en faveur de la langue des signes ne ferait d'ailleurs que renforcer le reproche formulé par le comité de l'ONU concernant le manque d'harmonisation de la législation suisse et l'absence de stratégie globale.

3. État de la reconnaissance à l'échelle de la Confédération et des cantons

3.1 Situation sur le plan fédéral

Le 24 septembre 2021, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses. Celui-ci relève que la Suisse fait partie des pays qui n'ont inscrit la reconnaissance explicite de la langue des signes ni dans leur constitution ni dans une loi. S'agissant du domaine de la formation, il renvoie à l'article 20 LHand qui oblige les cantons à faire en sorte que les enfants et les adolescents sourds et malentendants ainsi que leur proche entourage puissent apprendre et employer une technique de communication adaptée à ces difficultés. Le rapport rappelle également que la Confédération peut soutenir les efforts des cantons pour encourager l'utilisation de la langue des signes et de la langue orale dans la formation scolaire et professionnelle des personnes handicapées de la parole et de l'ouïe. Il constate aussi qu'il n'existe aucune offre de formation bilingue qui soit proposée sur l'ensemble du territoire.

En outre, le rapport indique que la prise en charge des frais d'interprétation en lien avec les analyses et les traitements médicaux n'est pas explicitement réglementée. Par conséquent, l'accès effectif aux soins n'est pas garanti pour les personnes sourdes et malentendantes, particulièrement dans le domaine ambulatoire²⁵.

Le rapport dresse ensuite un état des lieux des possibilités et des effets d'une reconnaissance des langues des signes. Il évoque notamment la possibilité d'édicter une *loi spécifique à la langue des signes*. Il oppose à cet endroit une variante minimale, qui pourrait associer une reconnaissance déclaratoire à des mesures de soutien concrètes, à une variante maximale, qui serait conçue comme une véritable loi-cadre, dans laquelle on intégrerait les dispositions pertinentes de la

²¹ *Langue facile dans le canton de Berne*. Rapport concernant la mise en œuvre de la motion 242-2018 Sancar (Les Verts, Berne), p. 16 s.

²² Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC ; RS 441.1)

²³ Loi fédérale du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (loi sur l'encouragement de la culture, LEC ; RS 442.1)

²⁴ Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 27 s.

²⁵ Idem, p. 40 s.

LHand, de la loi sur l'assurance invalidité (LAI)²⁶ et d'autres lois spéciales. Enfin, le rapport présente des propositions sur la manière dont le droit actuel pourrait être complété. L'effet attendu d'une reconnaissance des langues des signes dans le cadre de la *liberté de la langue* est toutefois restreint²⁷.

La reconnaissance de la langue des signes comme *langue nationale* et comme *langue officielle* aurait des répercussions politiques de grande ampleur et poserait de nouvelles questions quant au statut d'autres langues et quant à la praticabilité de cette reconnaissance²⁸ : « La reconnaissance des trois langues des signes suisses comme des langues officielles à part entière n'est probablement ni réaliste, compte tenu notamment de l'obstacle que représente une révision de la Constitution, ni compatible avec l'objectif d'une gestion administrative efficace. À lui seul, le coût de la traduction en langue des signes serait disproportionné par rapport à la taille du groupe d'utilisateurs de cet idiome. De plus, l'absence d'une forme écrite de la langue des signes poserait de nombreux problèmes, notamment pour ce qui est des publications officielles (actes, procès-verbaux) ou de l'édiction d'actes juridiques (décisions, arrêts). À notre connaissance, aucun État n'a encore reconnu une ou plusieurs langues des signes comme langue(s) officielle(s) à part entière²⁹. »

Le Conseil fédéral conclut le rapport en indiquant que la reconnaissance juridique explicite des langues des signes suisses ne constitue pas une condition impérative pour continuer à encourager et à améliorer la participation des personnes sourdes et malentendantes à la vie de la société³⁰.

Le 31 mars 2022, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a déposé la motion 22.3373 « Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes » chargeant le Conseil fédéral de présenter une loi visant la reconnaissance et la promotion des trois langues des signes suisses. Cette motion a été adoptée par le Conseil national le 1^{er} juin 2022 par 134 voix contre 32 et 13 abstentions. Le Conseil des États l'a suivi le 12 décembre 2022, de sorte que le Conseil fédéral est désormais chargé d'élaborer une loi fédérale sur la reconnaissance des langues des signes suisses et l'égalité des personnes porteuses d'une déficience auditive.

Parallèlement à l'élaboration de son rapport sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de consolider le dialogue avec les organisations représentant les personnes sourdes ainsi qu'avec les services fédéraux et cantonaux compétents et d'examiner les pistes d'amélioration présentées dans le rapport. Une séance rassemblant des représentants et représentantes de la SGB-FSS, de l'administration fédérale et de plusieurs conférences intercantionales, organisée le 14 février 2022, a marqué le début de ce « dialogue structuré » dont l'objectif est d'explorer les moyens d'améliorer encore la participation des personnes sourdes en Suisse³¹. Aucune conclusion officielle n'a encore été publiée.

²⁶ Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)

²⁷ Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 45

²⁸ Idem, p. 45 ss

²⁹ Idem, p. 48

³⁰ Idem, p. 52

³¹ [Premier dialogue sur la langue des signes \(admin.ch\)](#)

3.2 Situation dans les autres cantons

Le rapport du Conseil fédéral fait état du statu quo des cantons qui se sont penchés sur la question du statut juridique de la langue des signes. Il apparaît que la grande majorité d'entre eux n'ont édicté *aucune* disposition constitutionnelle ou légale reconnaissant officiellement cette langue.

Seuls les cantons de *Genève*, de *Zurich* et du *Tessin* reconnaissent la langue des signes dans leurs constitutions. Dans les deux premiers, les dispositions correspondantes relèvent de la liberté de la langue. Le Conseil d'État du canton de *Fribourg* s'est quant à lui prononcé le 17 mai 2021 *contre* une reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle à l'échelon constitutionnel. Il a en effet estimé que cela ne constituait pas une solution pertinente, du moins isolément.

Certains cantons ont par ailleurs édicté des dispositions légales concernant l'emploi de la langue des signes (p. ex. Neuchâtel ou le Valais).

3.3 Vue d'ensemble

La grande majorité des cantons n'a pour l'heure pas jugé nécessaire de se pencher sur la question de la reconnaissance de la langue des signes. Seuls quelques-uns ont inscrit la langue des signes dans leur constitution ou à un autre niveau de leur législation. Aucun effet positif n'a jusqu'à présent été constaté. Tant la portée que les bénéfices apportés par ces dispositions restent globalement flous. Les éventuels problèmes d'application demeurent eux aussi difficiles à évaluer.

Le principal objectif d'une reconnaissance officielle de la langue des signes – améliorer la participation des personnes sourdes et malentendantes à la vie sociale et prévenir, réduire et éliminer les désavantages qui les touchent – est incontesté sur le plan politique. C'est le moyen qui est mis en œuvre pour y parvenir, à savoir l'édiction d'une loi spéciale, qui suscite des interrogations.

Il est intéressant de constater que les partisans et partisanes de la solution législative en appellent principalement à des cas particuliers. Si ceux-ci peuvent renforcer l'argumentation en rendant les problèmes plus concrets et plus crédibles, ils ne sauraient fonder un texte de loi. Des chiffres et des examens de proportionnalité constituent en revanche des éléments indispensables pour évaluer la nécessité d'une loi.

Le rapport du Conseil fédéral a mis en évidence diverses possibilités d'améliorer de manière claire et ciblée la vie des personnes sourdes et malentendantes dans différents domaines de leur existence. Il propose diverses approches à l'échelle de la Suisse, sans pour autant – étape indispensable à la mise en œuvre de ces améliorations – véritablement clarifier les compétences entre la Confédération et les cantons.

À l'échelon fédéral, le Parlement a décidé qu'il y avait lieu d'élaborer une loi sur la reconnaissance des langues des signes suisses et l'égalité des personnes porteuses d'une déficience auditive. Il faut attendre de savoir comment le législateur fédéral réglera les compétences de la Confédération en la matière et quelles en seront les conséquences pour les cantons.

4. Conclusion pour le canton de Berne

La Constitution fédérale protège les personnes en situation de handicap de toute discrimination. Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Le Conseil-exécutif du canton de Berne s'engage à mener une politique d'inclusion et d'égalité en faveur des personnes en situation de handicap. Pour ce faire, il prend, dans le cadre de la législation existante et des possibilités financières du canton, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir, réduire ou éliminer les désavantages qui les touchent, et ce quel que soit le handicap dans le cas d'espèce. Dans le cadre de sa politique du handicap, il promeut par ailleurs la participation de ces personnes à la vie sociale.

S'agissant en particulier des personnes souffrant de déficience auditive, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a par exemple conclu un contrat de prestations avec le service bernois de consultation pour les personnes sourdes et malentendantes (*Beratung für Schwergehörige und Gehörlose Bern*), qui propose diverses prestations aux personnes porteuses d'une déficience auditive et à leurs proches. En outre, la DSSI finance Participa, la plateforme bernoise d'information pour les personnes handicapées, qui diffuse des informations sur différents thèmes du quotidien aussi en langue des signes.

Le Conseil-exécutif reconnaît les efforts que les personnes sourdes et malentendantes doivent fournir au quotidien en raison des obstacles auxquels elles sont confrontées. Il estime cependant qu'édicter une loi spéciale visant la langue des signes à l'échelon cantonal *ne constituerait pas* une solution pertinente pour améliorer leur participation à la vie sociale. La reconnaissance d'une langue est une problématique d'ordre supérieur qui nécessite d'être clarifiée en premier lieu à l'échelon fédéral. Elle pose par ailleurs d'autres questions concrètes de portée générale, qui elles aussi appellent des réponses fédérales : de quelle manière une telle loi peut-elle se traduire concrètement ? Comment peut-elle être mise en œuvre et appliquée ? Quels autres groupes de personnes (autres formes de handicaps mais aussi minorités linguistiques) pourraient faire valoir des prétentions au regard des discriminations injustifiées dont elles sont victimes ? Comment les compétences pourraient-elles être réparties entre la Confédération et les cantons dans la mise en œuvre d'une telle loi ? Quels critères faudrait-il prendre en compte pour l'examen de la proportionnalité ?

Le Conseil-exécutif estime que créer une multitude de solutions cantonales spécifiques constituerait un frein à la mise en place de solutions adaptées qui seraient le fruit d'une stratégie globale.

Il est en outre d'avis que l'investissement nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application effective d'une loi reconnaissant la langue des signes serait disproportionné au vu du nombre relativement faible de personnes concernées, à savoir les personnes sourdes et malentendantes et leurs proches qui utilisent effectivement la langue des signes ; cela d'autant plus que le canton de Berne, en tant que canton bilingue, devrait reconnaître à la fois la DSGS et la LSF.

Le Conseil-exécutif entend maintenir sa politique du handicap et continuer à promouvoir l'autodétermination et l'égalité des personnes en situation de handicap. Ne souhaitant pas créer de nouvelle discrimination ou inégalité, il renonce toutefois à reconnaître légalement la langue des signes, compte tenu du fait, en particulier, que cette reconnaissance ne concernerait directement qu'une infime proportion de la population.

5. Proposition au Grand Conseil

À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire d'engager des mesures en faveur de la reconnaissance officielle de la langue des signes. Il demande au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport et de classer la motion, adoptée sous forme de postulat.